

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 89.345 du 23 août 2000
A. 89.160/IX-2178.**

En cause : Paul LAMBERT,
ayant élu domicile chez
Me Th. VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue des Scarabées 11

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2000, par laquelle Paul Lambert, médecin capitaine-commandant dans les forces armées, demande la suspension de l'exécution de la "décision ministérielle du 19 novembre 1999 de rejeter à nouveau la demande tendant au retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire)";

Vu également la requête introduite le 24 janvier 2000 par le requérant précité en vue d'entendre ordonner les "mesures nécessaires" suivantes :

"À titre principal, (...) que la partie défenderesse octroie au requérant un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (en abrégé RTECP) qui, d'une part, prend cours le 1^{er} avril 2000, subsidiairement un mois après la notification de l'arrêt de suspension et, d'autre part, prend fin soit le lendemain de la prise d'effet du retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) - en abrégé : RTEIC(-T) -, accordé au requérant, soit un mois après la notification de l'arrêt, qui clôturera définitivement la procédure d'annulation.

À titre subsidiaire, (...) que la partie défenderesse octroie au requérant un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (en abrégé : RTECP) qui, d'une part, prend cours le 1^{er} avril 2000, subsidiairement un mois après la

notification de l'arrêt de suspension et, d'autre part, a une durée de deux ans, ou à tout le moins d'un an.

(...) que ce retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) soit octroyé et communiqué au plus tard sept jours après la notification de l'arrêt de suspension, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par jour de retard.";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu, M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine-commandant J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, vu la connexité entre les deux demandes, il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de régler et d'examiner simultanément la demande de mesures provisoires et la demande de suspension de l'exécution de la décision du 19 novembre 1999 précitée;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 30 juillet 1976, le requérant entre en service en qualité de candidat officier de carrière à l'École Royale des Services de Santé pour une période de dix ans.

Le 1^{er} août 1977, il est admis comme candidat officier de carrière et le 26 octobre 1980, il est commissionné au grade de sous-lieutenant et intégré au corps des officiers-médecins.

Le 26 décembre 1984, il est nommé au grade de médecin sous-lieutenant et admis au cadre des officiers de carrière. À la même date, il est également nommé au grade de médecin lieutenant.

Les 26 décembre 1986 et 26 décembre 1993, il est nommé respectivement au grade de médecin capitaine et de médecin capitaine-commandant.

1.2. Le 16 septembre 1997, le requérant demande un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - à partir du 1er janvier 1998. Le 16 septembre 1997, le médecin colonel BELLENS, directeur de l'hôpital militaire Reine Astrid, émet un avis "favorable", "moyennant une autorisation donnée par arrêté royal selon les instructions JSP 223 du 28 août 1997".

Le 8 décembre 1997, le Ministre de la Défense nationale refuse le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (mesure temporaire) en faisant valoir la motivation suivante :

"Ne remplit pas les conditions légales fixées par l'arrêté royal du 24 juillet 1997, article 20, § 1^{er}".

Le 16 mars 1998, le requérant introduit au Conseil d'État une requête en annulation de la décision ministérielle de refus du 8 décembre 1997 (affaire A. 77.896/IX-1088).

1.3. À partir du 1er janvier 1998, il bénéficie d'un retrait temporaire d'emploi accordé pour raisons familiales pour une période de 24 mois.

1.4. Dans son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux

pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire" ainsi que le 3^o - et alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière. Cet arrêt est publié au Moniteur belge du 16 juillet 1999.

1.5. Le 23 juillet 1999, le requérant introduit une nouvelle requête en annulation, une requête en suspension et une demande de "mesures nécessaires" portant notamment sur la décision ministérielle précitée du 8 décembre 1997 (affaire A. 85.681/IX-1942).

1.6. Le 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense envoie la lettre suivante au requérant :

"Sur la base de l'arrêt n° 52/99 de la Cour d'arbitrage du 26 mai 1999 et compte tenu de votre requête A. 85.681/IX-1942 auprès du Conseil d'État, je décide de retirer la décision du 8 décembre 1997, prise par mon prédécesseur, qui rejette votre demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, régime temporaire (RTEIC-T).

Après avoir recueilli l'avis des autorités militaires, étant entendu que vous pourrez le cas échéant faire valoir votre défense, je prendrai une décision concernant votre demande de RTEIC-T prenant cours le 1^{er} janvier 2000.

Il vous est loisible de contester les décisions mentionnées dans cette lettre auprès du Conseil d'État de la manière qui vous est connue".

1.7. Le 23 septembre 1999, le lieutenant-colonel DE NEVE, de l'état-major du service médical, rend l'avis suivant :

"Avis EM SM

Réf : Demande de RTEIC (T) prenant cours le 1^{er} janvier 2000

Concerne : Med Cdt LAMBERT - (...)

Les militaires titulaires d'une spécialisation ORL sont actuellement au nombre de 6, l'intéressé compris. Il est indispensable de garder ces spécialistes en service pour permettre à l'HMRA de continuer à fonctionner d'une manière adéquate pendant une période transitoire et pour assurer la continuité des services médicaux en Allemagne.";

Le 26 octobre 1999, le requérant introduit le mémoire suivant :

"Mémoire à l'encontre de l'avis EM SM du 23.09.99

Depuis mon absence liée à un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales, le service ORL de l'HMRA fonctionne avec 4 spécialistes sans rencontrer de problèmes.

Selon l'actuel chef de service, le Dr. K. MASSART, mon absence ne pose pas de problème pratique ou organisationnel.

Le 'service en Allemagne' est assuré par le Dr. J. DE BROUWER, qui travaille en parfaite autonomie EN DEHORS du service ORL/HMRA.

J'estime ainsi démontrer que ma présence N'est PAS indispensable pour un fonctionnement adéquat du service ORL/HMRA."

1.8. Dans son arrêt n° 83.343 du 8 novembre 1999, le Conseil d'État rejette la demande de suspension et la demande de mesures provisoires ainsi que la demande d'astreinte dans l'affaire A. 85.681/IX-1942.

1.9. Le 19 novembre 1999, le Ministre de la Défense rejette la demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire). Il adresse la lettre suivante au requérant :

"Capitaine-commandant,

Dans ma lettre du 17 septembre 1999, je vous ai informé que votre demande de RTEIC-T, rejetée par mon prédécesseur dans sa décision du 8 décembre 1997, serait reconsidérée (votre modèle B 112453 du 16 septembre 1997).

Dans cette lettre, je vous fais savoir que je ne puis réserver de suite favorable à votre demande, que celle-ci prenne cours le 1^{er} janvier 1998 ou le 1^{er} janvier 2000.

En effet, l'obtention d'un RTEIC-T n'est pas un droit absolu. Le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière : il doit mettre en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel. C'est ce qui ressort de la lecture conjointe de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 (Reg A16-Y10) et de l'article 15bis de la loi du 1^{er} mars 1958 (Reg A16-B1). Il ressort de l'avis de l'état-major du service médical (l'avis du lieutenant-colonel DE NEVE du 23 septembre 1999) que le maintien en service des militaires actuellement disponibles, titulaires d'une spécialisation ORL, est nécessaire au bon fonctionnement de l'hôpital militaire, mais aussi aux prestations médicales en Allemagne. Vu que l'octroi d'un RTEIC-T ouvre le droit à s'absenter des forces armées pendant une longue période (cf. l'arrêté royal précité, articles 21 et 22), laquelle peut même être plus longue que le retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales de 24 mois qui vous a déjà été accordé, et vu que votre présence est requise dans un futur proche, il ne peut être donné de suite favorable à vos demandes.

Il vous est loisible de contester la décision mentionnée dans cette lettre auprès du Conseil d'État de la manière qui vous est connue".

C'est la décision attaquée;

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule la constatation suivante :

"Le requérant déclare (...) que, par décision du 19 novembre 1999 (...), le Ministre rejette la demande de RTEIC-T prenant cours le 1^{er} janvier 1998 (...) et la demande de révision et de retrait, ainsi que, 'le cas échéant, une nouvelle demande RTEIC-T autonome (ultérieure)'.

La décision attaquée (...) ne peut être interprétée comme impliquant également le rejet d'une 'nouvelle demande RTEIC(-T) autonome (ultérieure)': le Ministre rejette uniquement une demande RTEIC(-T) prenant cours le 1^{er} janvier 1998 ou le 1^{er} janvier 2000. Dans la mesure où la requête est dirigée contre le rejet d'une 'nouvelle demande RTEIC(-T) autonome (ultérieure)', elle est dirigée contre un acte inexistant et est donc irrecevable.";

2.2. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant fait valoir dans un premier moyen, première branche, un excès de pouvoir et des motifs illégaux et, deuxième branche, la violation du principe d'égalité et des motifs illégaux; qu'à ce propos, il déclare ce qui suit :

"Alinéas 1^{er} et 2

1. Le requérant a demandé un RTEIC(-T) en 1997. Dans les avis des autorités compétentes, il est précisé : «favorable si la clause d'exclusion est abrogée». Le Ministre a refusé cette demande le 20 novembre 1997.

2.a Dans la requête n° 1272 en suspension et en annulation de la clause d'exclusion des officiers médecins, les collègues du requérant ont déjà déclaré à juste titre à la Cour d'arbitrage le 10 janvier 1998(!) (...) :

«Dès que l'objectif final de 5.000 officiers aura été atteint, les mesures de dégagement seront levées : en d'autres termes, dès que ce contingent escompté de "partants" sera atteint, les demandes seront en principe refusées. Le critère pris en considération pour l'acceptation des «demandes de dégagement» a été déterminé. Selon toute logique, le critère retenu est «l'ordre d'introduction des

demandes» jusqu'à ce que le dégageement volontaire escompté (à savoir le RTEIC(T) + disponibilité) soit atteint (note de bas de page ci-après : certains officiers initiés ont tout simplement introduit une demande prématurément. La «feuille d'information des forces terrestres - Forum n° 14 du 14 août 1997» condamne ce procédé (soulignement de l'état-major!!) :

«Toutes les mesures de dégageement sont actuellement déjà entrées en vigueur. Il vous est donc loisible d'introduire dès à présent votre demande. Toutes les demandes introduites auparavant sont nulles et NE seront donc PAS examinées.»)

L'article 2 de l'arrêté royal (II) dispose clairement à ce propos que : «la mise en disponibilité est accordée par le ministre de la Défense nationale au militaire visé à l'article 1er, qui satisfait aux conditions qui y sont fixées, dans l'ordre de l'introduction des demandes et dans les limites déterminées à l'article 16. Toute demande introduite est irrévocable. La décision ministérielle est notifiée au militaire qui a demandé une mise en disponibilité au plus tard deux mois après la date de l'introduction de la demande de mise en disponibilité.»

Dans la note d'observations G/A 75.833 du 13 octobre 1997 (...), le Ministre déclare au Conseil d'État à propos de la clause d'exclusion s'appliquant aux officiers médecins :

«Pour les catégories (de médecins), le critère chronologique (...) applicable aux autres officiers ne peut pas entrer en ligne de compte vu le très grand nombre de demandes attendues (note de bas de page : à l'époque, les requérants ont également signalé dans une note de bas de page que «Le dossier administratif, complété le cas échéant après l'exécution des mesures d'enquête, fournira bientôt des indications sur ce nombre présumé élevé.»).

2.b Dans son arrêt n° 32/98, la Cour d'arbitrage précise :

«B.4. Les demandes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière en phase temporaire sont, ainsi que le confirment les requérants eux-mêmes, examinées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Les requérants ont tous déjà introduit une telle demande, qui a dans l'intervalle été rejetée sur la base des dispositions attaquées. L'effet rétroactif d'une éventuelle annulation de ces dispositions conduirait à ce que les demandes individuelles pourraient être examinées à nouveau dans l'ordre chronologique et en se replaçant dans la situation existant au moment où elles ont été introduites.

La Cour constate que le préjudice allégué ne serait pas difficilement réparable.»

L'annulation «éventuelle» s'est concrétisée depuis lors et *ex tunc*. Dans son arrêt 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule la clause d'exclusion.

Alinéa 1^{er}

3.a Le requérant a demandé au Conseil d'État l'annulation du («premier») acte de rejet. L'arrêt d'annulation 52/99 a autorité *erga omnes* et *ex tunc*. Au cours de la procédure devant le Conseil d'État, l'autorité administrative peut également retirer l'acte attaqué *ex tunc*, c'est-à-dire l'annuler elle-même.

Le Ministre a retiré *erga omnes* et *ex tunc* la décision de rejet précédente - contestée sur la base de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1999.

3.b En cas de retrait (*ex tunc*), le Ministre doit prendre une nouvelle décision, en tenant uniquement compte de la situation qui prévalait avant la mise en oeuvre de la (des) décision(s) retirée(s) (ou annulée(s)).

En ce qui concerne le Mod B relatif à une mesure de dégageement, il faut, en particulier, seulement tenir compte de la situation au moment de l'introduction de la demande recevable de RTEIC(-T), et plus spécifiquement des effectifs excédant l'objectif fixé. Il y a lieu de s'en tenir au critère chronologique; celui-ci déterminera si le militaire concerné fera (pourra faire) valoir ou non le droit à l'obtention d'une mesure de dégageement, selon que les objectifs sont ou non atteints.

Le fait qu'en 1999, le requérant a spécifié, par courtoisie, d'autres dates ultérieures concrètes de prise d'effet, n'affecte pas ces conditions. C'est ce qui ressort d'ailleurs pour la plupart des cas de la phrase explicite : (voir, ci-dessus, le récit des faits)

«(...) Je vous confirme en outre que le préjudice que j'ai déjà encouru par votre acte, n'est *de facto* pas réparable en nature. Concrètement, le caractère rétroactif de l'arrêt d'annulation n'est donc pas manifestement concluant.

En outre, il me faut prendre de nouvelles dispositions pour commencer effectivement le RTEIC(-T), dans des circonstances qui, aujourd'hui, sont manifestement moins favorables qu'à l'époque.

Par conséquent, je fixe la date concrète de la prise de cours de la demande de RTEIC(-T) à la date du (à indiquer : la nouvelle date),

confirmant cependant en cela - pour autant que de besoin - que je ne renonce nullement à mes droits, y compris l'ordre de préférence, qui découle de l'introduction dans les délais de la demande de RTEIC(-T) précitée. (...)»

3.c En 1997 - début 1998, tous les avis prévus avaient été recueillis et communiqués au requérant. Ils indiquent tous : «favorables si la clause d'exclusion est abrogée». Cette condition s'est réalisée entre-temps avec effet rétroactif à la suite de l'arrêt d'annulation n° 52/99. Par conséquent, les avis sont actuellement favorables sans aucune réserve. De même, le 13/02/98 : aucun docteur ORL (pas davantage en pneumologie (voir Watripont) ou en médecine physique (voir Ossieur)) n'était plus nécessaire.

La partie défenderesse excède donc actuellement ses pouvoirs de trois manières :

- (i) en exigeant de nouveaux avis (par ex. LtCol DE NEVE septembre/octobre/novembre 1999), ce qui était et est en effet tout à fait illégal, l'appréciation devant être réalisée en 1997 (*ex tunc*) sur la base des avis effectivement recueillis à l'époque. La mention de ces nouveaux avis est irrégulière.
En outre : l'avis du Dr. DE NEVE ne concerne que le RTEIC(-T) pour le 1^{er} janvier 2000 !
- (ii) en ignorant complètement les avis déjà recueillis en 1998, alors qu'il s'agit justement des seuls avis corrects et que ceux-ci sont tout à fait «favorables» - depuis l'arrêt d'annulation n° 52/99 -;
- (iii) en prenant une décision générale tenant compte de la situation au seuil de l'année 2000 - en l'occurrence, rejet des demandes -, alors qu'en cas de «nouvelle» décision prise APRES un acte de retrait (ou un arrêt d'annulation), il convient de procéder à une évaluation *ex tunc*. En principe, elle a lieu à la date de la «première décision» (rapportée) de l'époque; en l'occurrence, la date pertinente est celle de l'introduction des demandes de RTEIC(-T). La Cour d'arbitrage a confirmé cette exigence dans l'arrêt n° 32/98 (B.4).

4.a L'analyse du requérant se fonde sur la récente note d'observations (88.274/IX-2.114, Watripont c/ E.B.). Le (délégué du) Ministre déclare lui-même : «La décision ministérielle de rejet concerne une demande de démission introduite en 1995 et portant sur une démission avec effet au 1^{er} juin 1995. Il est clair que le Ministre ne s'est pas prononcé sur l'octroi ou non d'une démission demandée éventuellement ultérieurement» (...) «Il faut à nouveau constater que la requête a pour objet le rejet d'une demande de démission avec effet en 1995 »(...).

4.b Ainsi est confirmé le fait qu'en l'espèce, le Ministre excède ses pouvoirs.
Alinéa 2

5.a Les cas dissemblables doivent être traités différemment. Dans le cas d'un arrêt d'annulation - ou dans celui d'un acte de retrait anticipant sur un arrêt d'annulation -, la «nouvelle» évaluation effectuée dans le cadre du rétablissement de la légalité *de iure* doit être réalisée *ex tunc*. Une telle

évaluation se distingue clairement de l'évaluation *ex nunc* relative à de véritables nouvelles demandes.

5.b En l'espèce, il est toutefois manifeste que le requérant est traité comme un officier qui aurait introduit une demande de RTEIC(-T) à l'automne 1999. Pour apprécier la demande, le Ministre se réfère à des avis récemment recueillis (à l'automne 1999).

Cette assimilation ne peut être admise, dès lors que la première demande de RTEIC(-T) du requérant a été introduite fin 1997 - contrairement à d'éventuelles nouvelles demandes autonomes ultérieures de RTEIC(-T) -. Si le Ministre prend à présent une décision, c'est parce que l'acte attaqué a été retiré au cours d'une procédure devant le Conseil d'État et après la clôture d'une procédure préliminaire par un arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage.

Le principe d'égalité est donc ainsi violé. Le requérant relève d'une autre catégorie - à savoir celle des officiers qui ont introduit d'emblée une demande et dont le rejet a été retiré -. L'effet ne peut être admis, dès lors qu'il débouche sur un nouveau rejet ainsi que sur une grave violation à la fois de la *ratio legis* du système de dégagement et de l'autorité des arrêts n° 32/98 et 52/99. À cet égard, la Cour d'arbitrage a clairement confirmé que :

«B.4. Les demandes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière en phase temporaire sont, ainsi que le confirment les requérants eux-mêmes, examinées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Les requérants ont tous déjà introduit une telle demande, qui a dans l'intervalle été rejetée sur la base des dispositions attaquées. L'effet rétroactif d'une éventuelle annulation de ces dispositions conduirait à ce que les demandes individuelles pourraient être examinées à nouveau dans l'ordre chronologique et en se replaçant dans la situation existant au moment où elles ont été introduites.»

5.c Le fait que, par courtoisie, le requérant a introduit une nouvelle demande, n'exempte pas le Ministre de l'obligation de statuer *ex tunc*. Le choix des mots «vu ... actuellement disponible (ndlr : c'est-à-dire fin 2000) ... pas de suite favorable à vos demandes» dénote des motifs illégaux et discriminatoires,

d'une part, dès lors que la première demande a été introduite en 1997 et que la «première» décision est intervenue dès fin 1997/début 1998 (après un référé civil ...!). En outre, le Ministre a concédé à la Cour d'arbitrage elle-même le 13.02.1998 qu'aucun docteur ORL n'était plus nécessaire! L'actuelle argumentation de défense du requérant confirme très clairement que, quoi qu'il en soit, sa présence n'était, voire n'est, pas vraiment nécessaire.

et, d'autre part, dès lors qu'une des dernières demandes était une demande réitérée comportant la réserve expresse que le requérant ne renonce pas à ses droits, y compris l'ordre de préférence lié à l'introduction de la demande dans les délais.";

3.1.2. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond comme suit :

"Le requérant estime que :

1. au moment de prendre une nouvelle décision le 19 novembre 1999 (après le retrait de la décision initiale de refus), le Ministre :

- a. ne pouvait tenir compte que d'un seul élément pour accorder ou refuser le RTEIC-T : les effectifs au moment de l'introduction de la demande (c'est-à-dire le 16 septembre 1997);
- b. ne peut invoquer un avis émis après le 8 décembre 1997;

2. eu égard à la *ratio legis* des mesures de dégagement et à l'autorité des arrêts n° 32/98 et 52/99, il appartient à la catégorie des 'officiers dont la demande doit être évaluée *ex tunc*' et doit dès lors être traité autrement qu'une

personne faisant partie de la catégorie des 'officiers dont la demande doit être évaluée *ex nunc*'.

Réfutation

1. Alinéa 1^{er}

- a. Le 8 décembre 1997, le Ministre a rejeté la demande du requérant du 23 septembre 1997 visant à obtenir un RTEIC-T (...).

La lecture de cette pièce montre que :

- (1) la demande a été rejetée par le Ministre, dès lors que le requérant est médecin et qu'à l'époque, les médecins étaient exclus du régime de RTEIC-T;
 - (2) la seule autorité à avoir formulé un avis sur la demande est le médecin colonel BELLENS (le directeur de l'hôpital militaire, chef de corps du requérant);
 - (4) le Ministre ne s'est pas prononcé sur l'octroi d'un RTEIC-T dès l'instant où les médecins n'ont plus été exclus du régime de RTEIC-T : le Ministre n'a pris aucune décision à ce sujet et n'a réalisé aucune évaluation sur ce point.
- b. Le 17 septembre 1999, le Ministre a retiré la décision du 8 décembre 1997, au motif que le fondement juridique de celle-ci a été mis en cause par l'arrêt d'annulation n° 52/99 de la Cour d'arbitrage (...).
- c. Il est généralement admis que le retrait et l'annulation d'un acte administratif sont connexes en ce qu'il est mis fin avec effet rétroactif à l'existence de l'acte, c'est-à-dire *ab initio* (VAN DAMME et DE KEGEL, 'Intrekking van de administratieve rechtshandeling', Administratieve Rechtsbibliotheek, die Keure, 1994, n° 9).
- d. Le 17 septembre 1999, la situation était donc la suivante :
- le requérant avait introduit une demande de RTEIC-T (...);
 - le premier supérieur hiérarchique avait émis un avis (...);
 - le requérant souhaite que son retrait temporaire d'emploi prenne cours le 1er janvier 2000 (requête mesures provisoires dans l'affaire G/A 85.681/IX-1942).
- e. Aucune règle de droit ne permet d'affirmer qu'il est interdit au Ministre de recueillir un avis complémentaire avant de prendre une nouvelle décision. Au contraire, il est parfaitement logique et nécessaire que le Ministre s'informe eu égard aux modifications intervenues dans les textes légaux et réglementaires à la suite de l'arrêt n° 52/99 de la Cour d'arbitrage : au lieu d'exercer une compétence liée ('refus en raison de la qualité de médecin'), le Ministre doit exercer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ('mise en balance de l'intérêt général et de l'intérêt individuel'). Le 7 décembre 1997, le Ministre n'avait pas encore procédé à cette appréciation (voir a.(4)). En outre s'est ajouté un nouvel élément, à savoir l'affaire G/A 85.681/IX-1942.
- f. L'appréciation à laquelle le Ministre doit procéder, est plus étendue que ce que soutient le requérant.
Il ne s'agit pas seulement de comparer les effectifs existants à ceux de l'enveloppe en personnel : aucun texte ne permet de tirer pareille conclusion. Au contraire : le RTEIC (régime temporaire) suit le RTEIC (en régime) et ne peut être accordé que s'il n'est pas contraire à l'intérêt général (voir les articles 20 et 27 de l'arrêté royal). Cette constatation découle également de la lecture du rapport au Roi (M.B. du 15 août 1997, deuxième édition). Même si la situation existante en matière de personnel, comparée à l'enveloppe en personnel, peut être un élément d'appréciation, rien ne permet de dire qu'il doit s'agir du seul élément d'appréciation.
- g. En octroyant un RTEIC(-T), le Ministre confère au militaire le droit de s'absenter pendant 9 ans des forces armées. Il est dès lors logique que le Ministre doive évaluer entre autres si la présence de l'intéressé n'est pas requise pendant cette période. S'il s'avère que la présence de l'intéressé est

requis, il n'est certainement pas déraisonnable de rejeter le RTEIC(T). Comme l'indique l'avis du lieutenant-colonel DE NEVE, la présence du requérant est requise. Il s'en déduit que le Ministre a estimé à juste titre que la présence du requérant est requise pendant la période de 9 ans, que celle-ci commence le 1^{er} janvier 1998 ou le 1^{er} janvier 2000.

h. Il s'ensuit que :

- a. 'les effectifs excédant l'objectif' n'est pas le seul critère que doit retenir le Ministre;
- b. le Ministre pouvait demander l'avis du lieutenant-colonel DE NEVE et en tenir compte parce qu'il n'était pas suffisamment informé et n'avait pas encore procédé à une évaluation de l'intérêt du service le 8 décembre 1997.

i. Dans la mesure où le requérant déclare encore que les avis formulés précédemment sont 'tout à fait favorables', il ne peut être que constaté qu'en l'espèce, un seul avis a été rendu, à savoir celui du colonel BELLENS du 16 septembre 1997 (...) qui ne peut être qualifié de 'tout à fait favorable', car il mentionnait 'Favorable moyennant une autorisation donnée par arrêté royal selon les Instr(uctions) JSP 223 du 28 août 97'.

S'il ne peut être tenu compte que de cet avis, ce que semble avancer le requérant (quod non, voir ci-dessus), il faut constater que l'acte attaqué ne contredit pas l'avis du colonel BELLENS. Le Ministre a appliqué l'article 20, § 2, de l'arrêté royal' cité par le colonel BELLENS.

Conclusion : la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

2. Alinéa 2

a. Le requérant estime à tort que le Ministre doit accorder toute demande, pour toute forme de retrait d'emploi (disponibilité, RTEIC (régime temporaire), RTEIC (en régime), travail à temps partiel (4/5 ou mi-temps), ...) à tout demandeur, dans l'ordre de l'introduction des demandes.

Dans un premier temps, la loi, en particulier l'article 2 de l'arrêté royal relatif à la mise en disponibilité (...) (M.B. du 15 août 1997, deuxième édition, p. 21062), prévoit seulement en ce qui concerne la disponibilité que le Ministre doit accorder les demandes dans l'ordre chronologique de leur introduction. En ce qui concerne les demandes de RTEIC-T, ni l'arrêté royal du 24 juillet 1997, ni le rapport au Roi ne permettent de confirmer la position du requérant.

En ce qui concerne les arrêts de la Cour d'arbitrage, il faut observer que dans son arrêt n° 32/98, la Cour n'a statué que provisoirement sur le préjudice difficilement réparable. La Cour d'arbitrage n'a d'ailleurs pas estimé que les demandes de RTEIC-T doivent être examinées chronologiquement ou qu'il y a lieu (après un arrêt d'annulation) de les réexaminer en se replaçant dans la situation existant au moment de leur introduction ou que le seul critère à retenir est l'effectif à atteindre (note de bas de page : si, comme le soutient le requérant, une obligation se déduisait du considérant B. 4 de l'arrêt n° 32/98, il aurait pu en résulter qu'il y avait lieu de régulariser l'ensemble de l'excédent en personnel en accordant un RTEIC-T à tous les médecins des forces armées (dans l'hypothèse où les médecins auraient été les premiers à demander un RTEIC-T). Il n'est pas non plus possible de déduire de l'arrêt n° 52/99 de la Cour d'arbitrage l'existence d'une telle obligation à charge de l'autorité.

b. Le fait que le requérant estime qu'il aurait dû être traité d'une autre manière n'implique pas que la décision attaquée serait irrégulière : la discrimination en soi, en l'occurrence la méthode selon laquelle sa demande a été examinée, doit être irrégulière. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que la façon dont sa demande a été examinée, aurait été irrégulière : le Ministre pouvait légitimement tenir compte du fait que la présence du requérant est requise. Conclusion : la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse.";

3.1.3. Considérant que, dans la première branche du premier moyen, le requérant allègue qu'après la décision de retrait du 17 septembre 1999, le Ministre de la Défense ne pouvait pas tenir compte, en prenant une nouvelle décision sur la demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire), du nouvel avis du lieutenant-colonel DE NEVE du 23 septembre 1999, que selon lui, le Ministre pouvait seulement tenir compte en prenant une nouvelle décision, des avis recueillis à l'époque en 1997 qui, d'après le requérant, sont "tout à fait favorables" et qu'il déclare en outre qu'après la décision de retrait du 17 septembre 1999, seule une évaluation "ex tunc" peut être réalisée lors d'une nouvelle décision; qu'il ressort notamment des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit le 16 septembre 1997 une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) prenant effet le 1^{er} janvier 1998, que seul le chef de corps du requérant, le médecin colonel BELLENS, directeur de l'hôpital militaire Reine Astrid, a émis le 16 septembre 1997 un avis "favorable moyennant une autorisation donnée par arrêté royal selon les instructions JSP 223 du 28 août 1997", que le Ministre de la Défense nationale a refusé le 8 décembre 1997 la demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire), dès lors que le requérant est médecin et que, conformément à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, les officiers médecins sont exclus du retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire), qu'après l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage annulant partiellement l'article 10, 1°, de la loi de confirmation du 12 décembre 1997, le Ministre de la Défense a retiré, le 17 septembre 1999, la décision initiale du 8 décembre 1997, notamment en ce qui concerne la condition d'exclusion des officiers médecins; qu'après la décision de retrait du 17 septembre 1999, le Ministre devait dès lors statuer à nouveau sur la demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière; qu'à ce moment, le requérant avait introduit le 16 septembre 1997 une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, sur laquelle seul son chef de corps avait émis un avis "favorable", à condition que les officiers médecins puissent bénéficier d'un tel retrait temporaire d'emploi; que rien ne semble s'opposer à ce que le Ministre sollicite un avis complémentaire avant de prendre une nouvelle décision et qu'après l'annulation partielle des dispositions légales et réglementaires applicables par l'arrêt n° 52/99 précité de la Cour d'arbitrage, il sollicite un nouvel avis, d'autant qu'il ne ressort pas du dossier qu'en ce qui concerne la demande du requérant, un avis a été donné pour la décision retirée du 8 décembre 1997 par l'état-major du service médical et que la décision initiale du 8 décembre 1997 se fonde exclusivement sur le fait que le

requérant ne satisfaisait pas en tant qu'officier médecin aux conditions réglementaires en vigueur à l'époque pour pouvoir obtenir un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire), alors que, après l'arrêt n° 52/99 précité, les officiers médecins n'étaient plus exclus comme tels du bénéfice d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire); que l'évaluation de la demande du requérant par le Ministre de la Défense ne porte pas nécessairement que sur la comparaison des effectifs existants avec ceux déterminés dans l'enveloppe en personnel, dès lors que, si la comparaison de la situation du personnel existante avec l'enveloppe en personnel, peut être un élément d'évaluation, il n'apparaît pas qu'il doive ou puisse s'agir du seul élément d'évaluation; que, lorsqu'il prend sa décision, le Ministre doit tenir compte de l'intérêt général, notamment de l'intérêt du bon fonctionnement des forces armées et que, vu la durée d'absence relativement longue que permet une application cumulée des articles 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 22 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, il peut à cet égard tenir compte de la durée réglementaire d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) accordé, s'il estime que la présence de l'intéressé dans les forces armées est indispensable et qu'il peut dès lors refuser un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire); qu'en l'occurrence, il ressort de l'avis du lieutenant-colonel DE NEVE de l'état-major du service médical du 23 septembre 1999 que la présence du requérant, spécialiste ORL, est requise pour le bon fonctionnement de l'hôpital militaire; que le Ministre pouvait dès lors légitimement estimer que "la présence (du requérant) est requise dans un futur proche" et, par conséquent, pouvait refuser le retrait temporaire d'emploi sollicité; qu'enfin, il est observé que l'argument du requérant selon lequel les avis recueillis précédemment sont "tout à fait favorables", est plutôt un euphémisme trompeur et ne correspond pas à la réalité, dès lors qu'avant le 8 décembre 1997, le médecin colonel BELLENS n'a donné qu'un seul avis, le 16 septembre 1997, lequel est "favorable moyennant autorisation donnée par arrêté royal selon les instructions JSP 223 du 28 août 1997", en sorte qu'un avis conditionnellement favorable peut difficilement être qualifié de "tout à fait favorable" et il n'existe dès lors aucune contradiction entre cet avis et la décision ministérielle de refus; qu'à première vue, l'on n'aperçoit pas d'excès de pouvoir et de motifs illégaux de sorte que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

3.1.4. Considérant que, dans la seconde branche du premier moyen, le requérant fait valoir qu'il y a violation du principe d'égalité, dès lors que des cas

inégaux doivent être traités différemment et qu'il appartient à la catégorie des officiers pour lesquels une première demande a été introduite fin 1997 - et dont la demande doit être évaluée *ex tunc* - de sorte qu'il doit être traité différemment des militaires appartenant à la catégorie dont la demande doit être évaluée *ex nunc*, alors qu'il est traité manifestement comme un officier qui aurait introduit une demande de RTEIC(-T) à l'automne 1999; que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne est rédigé comme suit :

"La mise en disponibilité est accordée par le ministre de la Défense nationale au militaire visé à l'article 1^{er}, qui satisfait aux conditions qui y sont fixées, dans l'ordre de l'introduction des demandes et dans les limites déterminées à l'article 16. Toute demande introduite est irrévocable.";

que la mise en disponibilité doit dès lors être accordée selon l'ordre chronologique de l'introduction des demandes; que, toutefois, en ce qui concerne le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire), il ne ressort à première vue ni de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 ni du rapport au Roi qui l'accompagne que les demandes doivent être accueillies dans l'ordre d'introduction de la demande, que le point de départ du requérant ne s'avère dès lors pas exact en droit; que ni le considérant B.4 de l'arrêt n° 32/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'arbitrage, cité par le requérant, ni l'économie générale de l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage ne permettent de déduire une telle obligation ni d'inférer que les demandes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) doivent obligatoirement être examinées chronologiquement ou qu'après une éventuelle annulation partielle de la loi du 12 décembre 1997, elles devaient nécessairement être réexaminées et traitées en se replaçant dans la situation qui prévalait au moment de leur introduction; qu'enfin, le seul fait que le requérant aurait été traité autrement que certains autres officiers qui ont demandé un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) ne permet pas de déduire que la décision attaquée est irrégulière et comporte en tant que telle une discrimination; que la manière dont la première demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire), introduite par le requérant le 16 septembre 1997, a été examinée après l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage, ne constitue pas à première vue une violation du principe d'égalité et qu'il n'y faut pas y voir de motifs illégaux, de sorte que la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

3.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, première branche, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, ainsi confirmé par l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, deuxième branche, de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 52/99, prononcé par la Cour d'arbitrage le 26 mai 1999, et troisième branche, de la violation des articles 10, 11 et 182 de la Constitution, pris distinctement et considérés globalement; qu'il déclare :

"Première branche (excès de pouvoir et violation de l'article 20 de l'arrêté royal (III))

1.a La demande de RTEIC(T) du requérant a été rejetée au motif que l'article 20, § 2, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, combiné à l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 - inséré par l'article 27 de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 - conférerait au Ministre un pouvoir discrétionnaire étendu.

1.b Dans l'arrêt n° 52/99, la force juridique matérielle de l'article 20, notamment, a pourtant été modifiée *erga omnes* dès le 26 mai 1999 non seulement par le dispositif d'annulation, mais aussi par les motifs généraux qui y sont liés.

En d'autres termes, l'interprétation de la partie défenderesse impliquant un pouvoir de refus étendu - préjudiciable au requérant - a été rejetée : en effet, la Cour d'arbitrage a jugé toutes les restrictions et/ou obligations imposées - par le «procédé de confirmation» utilisé - contraires aux articles 10, 11 et 182 combinés de la Constitution.

1.c L'article 20 - sur lequel se fonde l'acte attaqué - doit uniquement être lu de manière telle que le requérant puisse faire valoir un droit au RTEIC(-T). Les motifs (d'ailleurs généraux) de l'arrêt n° 52/99 - confirmés dans l'arrêt n° 68/99 - conduisent (également) à la constatation qu'une autre lecture - fondée sur un pouvoir discrétionnaire étendu, déduit de l'article 20, § 1^{er}, combiné à l'article 20, § 2, et à l'article 27 (arrêté royal (III) du 24 juillet 1997) - implique toujours une discrimination (articles 10, 11, 182 de la Constitution).

1.d En l'espèce, les motifs invoqués mettent en lumière un excès de pouvoir, la partie défenderesse adoptant une lecture contraire aux articles 10, 11 et 182 combinés de la Constitution.

2^e branche (violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 52/99)

2.a Dans l'arrêt n° 32/98, la Cour d'arbitrage a rappelé qu'il incomberait à la partie défenderesse de (ré)examiner les demandes de RTEIC(-T) après un éventuel arrêt d'annulation, en tenant compte des constatations de la Cour.

Dans l'arrêt n° 52/99, la force juridique matérielle de l'article 20, notamment, est ensuite modifiée non seulement par le dispositif, mais aussi par les motifs généraux qui y sont liés; en d'autres termes, l'interprétation de la partie défenderesse est également rejetée.

L'article 20, combiné à l'article 27 - sur lequel se fonde l'acte attaqué (par l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi statutaire) - doit être lu de manière telle que le requérant puisse faire valoir un droit au RTEIC(-T). Une lecture qui comporterait des obligations et/ou des restrictions est contraire à l'autorité de la chose jugée *erga omnes* de l'arrêt n° 52/99 (et d'ailleurs aussi de l'arrêt n° 68/99) : c'est pour cette raison pure et simple qu'elle doit être écartée d'office.

En d'autres termes : les motifs (d'ailleurs généraux) de l'arrêt n° 52/99 conduisent donc aussi à la constatation qu'une autre lecture - fondée sur un pouvoir discrétionnaire étendu, déduit de l'article 20, § 1^{er}, combiné à l'article 20, § 2, et à l'article 27 (arrêté royal (III) du 24 juillet 1997) - implique toujours une discrimination (à soulever d'office) (articles 10, 11, 182 de la Constitution).

2.b L'acte attaqué viole par conséquent aussi l'autorité de la force jugée même de l'arrêt n° 52/99, étant donné que la partie défenderesse ne satisfait toujours pas à la demande de RTEIC(-T). La 2^e branche est également fondée.

3^e branche (violation des articles 10, 11 et 182 de la Constitution, également considérés globalement)

3.a Les dispositions ayant force de loi sont en principe appliquées sauf si un requérant intéressé allègue et démontre que ces dispositions sont discriminatoires. Dans son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage a constaté précisément

- (i) que chaque arrêté royal du 24 juillet 1997 était dépourvu de tout fondement juridique (B.4.1.),
- (ii) que la confirmation formelle ne peut être admise (B.4.1) ET
- (iii) qu'un tel procédé porte atteinte de manière discriminatoire aux garanties constitutionnelles, seulement bien entendu dans la mesure où les obligations et restrictions imposées (au requérant) n'ont pas été fixées selon la manière prévue à l'article 182 (B.4.2.).

3.b Les articles 20, § 2, et 27 de l'arrêté royal (III) du 4 juillet 1997 - *a fortiori* selon l'interprétation de la partie défenderesse, qui tend manifestement à conférer au Ministre de la Défense un pouvoir discrétionnaire étendu - comportant une limitation du droit de bénéficier de toutes les mesures de dégageant et déniaient le droit à un retrait temporaire d'emploi, il y a lieu de rejeter l'application de ces dispositions (d'office) (note de bas de page : le Conseil d'Etat objecte également - le cas échéant, d'office, si nécessaire en référé - que les motifs d'une décision de rejet sont contraires à l'autorité d'un arrêt de suspension ou d'un arrêt d'annulation (n° 80.944, 14 juin 1999, DEVLEMINGK, Ass. gén.)) et de considérer toute référence à ces dispositions comme non fondée.

En l'espèce, la Cour d'arbitrage a jugé même explicitement - dans l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 - les conditions imposées et/ou autres obligations contraires aux articles 10, 11 et 182 combinés de la Constitution (arrêt n° 52/99, B.4.). Par conséquent, la 3^e branche est, en l'espèce, manifestement fondée.

4.a En outre, il y a une discrimination complémentaire dans la mesure où le droit du requérant à un RTEIC(-T) est toujours obstinément dénié par la partie défenderesse.

4.b Le statut des mesures de dégageant est commun à l'ensemble des officiers. Les arrêtés royaux du 24 juillet 1997 visent un dégageant permettant de réduire le niveau d'occupation à 5.000 officiers (note de bas de page : L'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal (II) dispose que : «le Roi peut introduire le régime de mise en disponibilité obligatoire (...) s'il constate au

1er décembre 1997 que le nombre d'officiers au 1er janvier 1999 ne descendra pas en dessous de 5 100 officiers.»

Selon l'article 16, alinéa 1^{er}, la période visée à l'article 15 et prenant fin le 1^{er} janvier 2000 peut être prolongée ou raccourcie, selon que l'enveloppe se stabilise à 5000 officiers). Le Ministre a fait rapport sur l'objectif intermédiaire avancé (M.B. 15 août, p. 21066) :

«Étant donné qu'actuellement il y a 5 600 officiers en service actif et que l'enveloppe du personnel ne peut dépasser le nombre de 5 100 officiers à la date du 1er janvier 1999, le dégageement escompté est de 500 officiers au 1er janvier 1999 au plus tard. L'arrêté qui impose la mesure obligatoire fixera les critères pris en considération pour déterminer le nombre de dégageements. Le nombre de "dégagés" comprend aussi bien les officiers qui bénéficient de cette mise en disponibilité, que les équivalents en temps plein libérés suite aux mesures de redistribution du travail (...) et interruption de carrière).»

4.c Les arrêts 52/99 et 68/99 ont formellement remédié aux discriminations; les motifs des deux arrêts indiquent également comment il faut lire des dispositions qui - prises distinctement et/ou considérées dans leur ensemble - comportent des restrictions.

4.d Tous les autres officiers peuvent (*ex tunc*) demander et obtenir toutes les mesures de dégageement - sans aucune distinction formelle - : leurs requêtes sont accueillies selon le critère «first in, first out» (n° 32/98, B.4). Tant que le critère précité de 5.000 officiers n'est pas atteint, il n'est pas fait de distinction selon la nature même de la mesure de dégageement, à savoir (i) disponibilité, (ii) RTEIC(-T) ou (iii) semaine de quatre jours ou départ à mi-temps.

La lecture des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal (II) du 24 juillet 1997 (disponibilité) confirme que le bénéfice de la disponibilité volontaire est un droit. Les articles 1^{er} et 11 de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 confirment en outre, d'une part, le droit de bénéficier du régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et, d'autre part, le droit de départ anticipé à mi-temps - également pour les pilotes (note de bas de page : par exemple, le collègue Cdt VI D'ANTIMO bénéficie du régime du temps partiel, en attendant l'annulation du rejet de sa demande de RTEIC-T (affaire VIII-1.046...)) -.

Il existe néanmoins aussi un droit au RTEIC(-T). Les dispositions qui priveraient de ce droit au RTEIC(-T), instaurent ainsi une obligation et une restriction d'une manière qui, en soi, n'est pas conforme aux articles 10, 11 et 182 combinés de la Constitution (n° 52/99, 68/99); elles introduisent en outre une discrimination entre les personnes bénéficiant d'une mesure de dégageement, en tant que pour les uns, il s'agit d'un droit tandis que pour les autres, il ne s'agit que d'une faveur. Le requérant souhaite donc conserver le droit au RTEIC(-T) en tant que tel et l'exercer.

5.a À présent, la partie défenderesse objectera certes que, le 31 juillet 1998, a été prononcé dans l'affaire 79.516/VIII-965 un arrêt (n° 75.538, Tondeur contre MDN), dans lequel il a été considéré - à première vue et de surcroît seulement en extrême urgence - que l'article 20, § 2, de l'arrêté royal (III), combiné à l'article 27, permettrait néanmoins de réduire actuellement le droit au RTEIC(-T) à une simple faveur ministérielle.

5.b Cet arrêt était critiquable et le requérant TONDEUR l'avait déjà indiqué; il a formulé (notamment) le même raisonnement, que la Cour d'arbitrage a finalement accepté dans le contentieux de l'annulation (n° 52/99).

Votre Conseil n'a cependant pas été en mesure à l'époque de mettre en cause la constitutionnalité de l'interprétation particulière de la partie défenderesse, précisément faute de pouvoir soumettre dans les délais une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage dans une procédure d'extrême urgence.

5.c Les arrêts 52/99 et 68/99 apportent bien entendu les éclaircissements nécessaires, ce qui a pour effet de libérer le requérant de la charge de la preuve en ce qui concerne l'inconstitutionnalité.

En effet, il peut actuellement être constaté d'emblée - le cas échéant d'office, eu égard à l'autorité de la chose jugée attachée à ces arrêts et au statut des militaires - qu'il résulte d'une lecture restrictive des articles 20, § 1^{er} et § 2, et 27, combinés, que la restriction, dont est assorti le droit au RTEIC(-T) du requérant, est tout aussi inconstitutionnelle que d'autres dispositions préjudiciables qui ont déjà été annulées *expressis verbis* par les arrêts n^{os} 52/99 et 68/99.

Il faut exclure (d'office) l'application de telles dispositions, notamment parce qu'elles ont été dénoncées comme étant des dispositions préjudiciables contraires à l'article 182 de la Constitution et que par conséquent, elles créent une discrimination (articles 10, 11 et 182 combinés de la Constitution). Il s'agit d'autant plus d'une discrimination que le droit des militaires à bénéficier des autres mesures de dégageement a été confirmé explicitement dans les différents arrêtés royaux du 24 juillet 1997.

La seule lecture conforme à la Constitution est une lecture globale de l'article 20 de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, qui, d'une part, maintient le bénéfice du droit à l'ensemble des mesures de dégageement, y compris le droit au RTEIC(-T), et, d'autre part, exclut l'interprétation préjudiciable tant de l'article 20, § 2, que de l'article 15bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 (inséré par l'article 27 de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997).

Par conséquent, l'acte attaqué viole également les articles 10, 11 et 182 de la Constitution en ne reconnaissant toujours pas au requérant son droit au RTEIC(-T).

Recevabilité du moyen : argumentation de défense anticipative

6.a Il est suggéré - après le prononcé des arrêts n^{os} 52/99 et 68/99 - qu'«étant donné que la Cour d'arbitrage a annulé des obligations, l'ensemble du régime est tout aussi discriminatoire» et que la partie défenderesse soulève donc devant le Conseil d'État une exception fondée sur le principe d'égalité et l'illégalité de son propre régime de dégageement. Cet argument de défense peut être anticipé comme suit.

Un tel argument est irrecevable. En effet, le principe d'égalité protège les administrés de l'arbitraire des autorités; seul le citoyen peut invoquer cette protection (P. Martens, «Égalité et non-discrimination devant le Conseil d'État» in *Égalité et non-discrimination*, Kluwer, 1991, p. 141) : «les autorités publiques ne peuvent invoquer l'article 10 de la Constitution» (J. SALMON, *Le C.E.*, 1994, p. 332).

6.b L'argument de défense considéré est d'ailleurs également dépourvu de tout fondement. En effet, la Cour d'arbitrage a précisé dans les arrêts n^{os} 32/98 et 52/99 :

- (i) d'une part, que - après l'arrêt d'annulation -, la partie défenderesse doit réexaminer les demandes de RTEIC(-T) (n^o 32/98, B.4);
- (ii) d'autre part, que toutes les requêtes en annulation introduites (auprès de la Cour) sont recevables; la partie défenderesse n'avait d'ailleurs pas soulevé d'exception à ce propos (note de bas de page : dans l'arrêt d'annulation ultérieur n^o 68/99, la Cour d'arbitrage a réfuté les exceptions du Conseil des ministres et a jugé la requête notamment recevable).

Il en découle nécessairement que le régime de RTEIC(-T) n'a nullement été abrogé et que le requérant - ainsi que les autres militaires - demeure donc fondé à solliciter un RTEIC(-T).

Sinon, il n'aurait d'ailleurs pas été judicieux de la part de la Cour d'arbitrage de préciser *erga omnes*, d'une part, qu'après l'(éventuel) arrêt d'annulation, les demandes de RTEIC(-T) doivent être réexaminées (n^o 32/98, B.4) et, d'autre part, que les requêtes sont effectivement recevables (n^o 52/99).

6.c En outre, il faut écarter un tel argument de défense, à plus forte raison que la partie défenderesse ne peut certainement pas invoquer son attitude

désobligeante devant le juge pour échapper à ses obligations : «*nemo auditur suam turpitudinem allegans*».

L'adage «*patere legem quam ipse fecisti*», qui découle précisément du principe d'égalité, oblige même la partie défenderesse à appliquer ses propres règles et par conséquent à accueillir toutes les demandes (volontaires) de mesures de dégageant, à présent sans aucune distinction entre les militaires.

D'autres principes de droit, tels que le respect des attentes légitimes, des droits acquis et de la sécurité juridique, confirment enfin de manière surabondante que la partie défenderesse ne peut actuellement saborder le régime de dégageant par réaction aux arrêts d'annulation de la Cour d'arbitrage.

6.d Conclusion : l'exception (envisagée) précitée (relative au moyen) doit donc être écartée en ce qu'elle est manifestement irrecevable, à tout le moins non fondée.";

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond comme suit :

"Le requérant estime avoir un droit (absolu) au RTEIC-T.

Réfutation

- a. L'argumentation développée par le requérant à propos d'un droit (absolu) au RTEIC-T pour les militaires est textuellement la même que celle du requérant CASTELEYN dans l'affaire A. 85.730/IX-1945. La partie défenderesse se réfère dès lors à l'arrêt CASTELEYN, n° 83.680 du 29 novembre 1999, qui a considéré que le moyen n'est pas sérieux.
- b. Le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour l'octroi ou non d'un RTEIC-T à un militaire (voir également le point III ci-dessus). Conclusion : le deuxième moyen n'est pas sérieux.";

3.2.3. Considérant que, dans la première branche du deuxième moyen, le requérant affirme qu'il faut lire l'article 20 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 et l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99 du 26 mai 1999 en ce sens qu'il a droit à un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire); que toutefois un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) n'est pas un droit absolu pour les militaires qui en font la demande et qui satisfont aux conditions fixées à l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 précité; que le Ministre de la Défense nationale dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les demandes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire); que, dans son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule l'article 10, 1°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} – en ce qui concerne les termes “à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire ” ainsi que le 3° - et alinéa 2, l'article 21, § 2,

alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière; que la Cour d'arbitrage estime que l'arrêté royal attaqué du 24 juillet 1997 "ne pouvait pas être pris en exécution de l'article 3, § 1er, 1°, de la loi précitée du 26 juillet 1996 et" que "tout fondement légal lui fait par conséquent défaut" (considérant B.3.6.); qu'en outre, la Cour d'arbitrage estime :

" B.4.1. L'arrêté royal du 24 juillet 1997 n'ayant pas été pris sur la base de la loi de pouvoirs spéciaux, il ne saurait être admis que le législateur confirme un tel arrêté qui, sans fondement juridique, affecte aussi fondamentalement la matière que l'article 182 de la Constitution réserve explicitement au législateur.

B.4.2. La confirmation purement formelle d'un tel arrêté porte une atteinte discriminatoire à la garantie constitutionnelle accordée à tous les militaires en vertu de laquelle ils ne peuvent être soumis à des obligations sans que celles-ci aient été fixées par une assemblée délibérante démocratiquement élue";

que la Cour d'arbitrage n'annule l'article 10, 1°, de la loi de confirmation du 12 décembre 1997 que partiellement ("en tant qu'il ...") pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 182 de la Constitution; qu'à première vue, il ne peut toutefois se déduire ni du dispositif ni de la motivation de l'arrêt n° 52/99 qu'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) serait un droit pour les militaires qui - comme le requérant - ont demandé un tel retrait temporaire d'emploi; que le requérant ne démontre pas que la décision de rejet attaquée du 19 novembre 1999 donne aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 une interprétation contraire aux articles 10, 11 et 182 de la Constitution; qu'à première vue, la décision attaquée ne semble pas impliquer un excès de pouvoir ou une violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997; que la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

3.2.4. Considérant que, dans la deuxième branche du deuxième moyen, le requérant allègue la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage; que, selon l'article 9, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge; qu'en l'espèce, l'arrêt n° 52/99 précité a été publié au Moniteur belge du 16 juillet 1999; qu'au moment où la décision de rejet contestée a été prise le 19 novembre 1999, l'arrêt du 26 mai 1999 avait donc l'autorité absolue de la chose

jugée; qu'étant donné que le 19 novembre 1999, l'arrêt n° 52/99 avait l'autorité absolue de la chose jugée, la décision attaquée pourrait en principe violer cette autorité de la chose jugée; que, toutefois, à première vue, l'on n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée du 19 novembre 1999 aurait violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 52/99 en considérant que le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) n'est pas un droit absolu, mais est soumis à l'appréciation du Ministre de la Défense; que la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

3.2.5. Considérant que, dans la troisième branche du deuxième moyen, le requérant fait valoir la violation des articles 10, 11 et 182 de la Constitution, pris distinctement et considérés globalement; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99 que "tout fondement légal" fait défaut aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 et que ces dernières constituent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 182 de la Constitution; que, si cela signifie qu'en application de l'article 159 de la Constitution, les dispositions de l'arrêté réglementaire précité ne peuvent trouver à s'appliquer, le requérant n'a pas d'intérêt, à première vue, à faire valoir que la décision de rejet attaquée du 19 novembre 1999 violerait les articles 10, 11 et 182 précités de la Constitution; qu'en effet, si les dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 ne peuvent pas être appliquées en raison de leur inconstitutionnalité, plus aucune décision concernant le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) ne peut être prise, qu'il s'agisse d'une décision positive accordant une interruption de carrière ou d'une décision négative rejetant une interruption de carrière; que, dans ce cas, la reconnaissance du caractère sérieux de la troisième branche ne procurerait aucun avantage au requérant et ne le rapprocherait pas d'une éventuelle interruption de carrière, ce qui constitue tout de même son objectif; que même si le requérant a pourtant à première vue un intérêt à invoquer la troisième branche, il y a lieu de constater que l'inconstitutionnalité des dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 n'implique pas nécessairement que la décision de rejet attaquée violerait ipso facto elle-même aussi les articles 10, 11 et 182, précités, de la Constitution; qu'en effet, lorsqu'une norme - en l'espèce, l'arrêté royal du 24 juillet 1997 confirmé par la loi du 12 décembre 1997 - viole les articles constitutionnels précités, il ne va pas de soi qu'une décision de rejet individuelle violerait d'emblée aussi les mêmes articles de la Constitution; qu'en vertu de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, le Ministre de la Défense dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire); que la circonstance que le Ministre fait usage d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'intérêt du service ne

signifie pas qu'il aurait violé l'article 182 de la Constitution en prenant la décision de rejet contestée du 19 novembre 1999; que, dans la troisième branche, il n'est pas non plus prouvé de manière convaincante que, par suite de la décision de rejet contestée, le requérant est inégalement traité ou fait l'objet d'une discrimination et que, de la sorte, les articles 10 et 11 de la Constitution auraient été violés; que le requérant ne démontre pas non plus que, moyennant une application à première vue correcte de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, les articles 10, 11 et 182 de la Constitution ont été violés; que la troisième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

3.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen, première branche, de la violation de l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical et, deuxième branche, de la violation des articles 12, 23 et 182 de la Constitution et de l'interdiction du travail forcé; qu'il déclare :

"7. Étant donné que les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent à tous les Belges l'accès sans restriction à tous les emplois publics et aux autres professions; que, selon l'article 182 de la Constitution, seul le législateur fédéral fixe le statut des militaires; que les restrictions à la liberté individuelle et au libre choix d'un travail (articles 12 et 23, Constitution) sont également réservées au législateur; qu'en outre, de telles restrictions doivent être prévues expressément et interprétées restrictivement, de manière à exclure tout pouvoir discrétionnaire étendu;

8. Étant donné que la Cour d'arbitrage a également estimé dans l'arrêt n° 34/96 qu'une législation, qui n'a pas même déterminé de critères essentiels (parmi lesquels la période minimale requise), était tout à fait contraire aux articles 10, 11 et 23 combinés de la Constitution; qu'en l'espèce, il peut seulement être constaté que la période de référence requise n'a pas non plus été déterminée par le législateur;

9. Étant donné que le législateur n'a défini la notion d' 'intérêt du service' que dans une loi du 20 mai 1994 (qui a entre-temps été en partie annulée); que l'article 13 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire remplace l'article 21 de la loi du 1^{er} mars 1958, qui est encore applicable actuellement, afin notamment de pouvoir instaurer des conditions légales de démission; que cette modification de la loi était dictée par la constatation que l' «ancienne» législation «souple» - applicable encore actuellement - était manifestement inconstitutionnelle;

Alinéa 1^{er}

10. Étant donné que le motif déterminant de la décision de rejet est déduit du pouvoir (de rejet) discrétionnaire global, dont le Ministre estime (déjà) pouvoir disposer et qui lui permet de déterminer lui-même si une demande de retrait - temporaire ou définitif - d'emploi est accueillie;

11. Étant donné que l'actuel article 15bis de la loi du 1^{er} mars 1958 doit de toute façon s'interpréter de manière restrictive - c'est-à-dire conformément à la Constitution notamment, en particulier aux articles 12, 23, 182 -; que seule cette lecture est permise;

12. Étant donné qu'en outre, le Ministre doit en tout cas tenir compte de l'intérêt individuel du requérant, ce qu'il ne fait pas en l'espèce; que ses simples mots «à mon regret» ne peuvent nullement être considérés comme étant l'expression crédible d'une mise en balance correcte des intérêts individuels;

13. Étant donné que l'argument de défense (éventuel) selon lequel la Cour d'arbitrage aurait qualifié le travail (forcé) imposé d'acceptable dans l'arrêt n° 81/95, est défectueux;

que la Cour d'arbitrage a sans doute déclaré qu'il peut résulter de la justification «par des motifs d'intérêt général» que «certaines contraintes [peuvent être] imposées»; que, toutefois, la question se pose de savoir quelles contraintes sont ainsi visées, à savoir celles fixées par le Ministre ou celles établies par le législateur le 20 mai 1994, et ce qu'elles impliquent exactement;

que - s'inspirant précisément du raisonnement de la Cour d'arbitrage, qui soulèverait d'office, à juste titre, la violation du principe de légalité, consacré par l'article 182 de la Constitution - les «contraintes» visées ne peuvent toutefois être que celles qui ont été imposées par le législateur lui-même (en l'espèce) le 20 mai 1994 et qui se présentent comme la combinaison d'une «période de présence recommandée» (soit les fameuses «conditions de rendement») et de l'allègement (instauré par le législateur lui-même) basé sur un système de «dédits» visant à promouvoir néanmoins les départs «anticipés» des militaires démissionnaires et non à les empêcher;

que dans son arrêt n° 34/96, la Cour d'arbitrage a elle-même rappelé le principe de légalité; que le système des dédits y a été annulé dès lors que la période de référence des obligations de présence n'avait même pas été déterminée par le législateur lui-même;

que, dans le dossier actuel, la partie défenderesse ne peut justement pas relever de contraintes claires - décrétées par le législateur lui-même, et bien entendu inspirées de l'article 182 -, étant donné que la loi du 20 mai 1994 n'est pas entrée en vigueur et que, d'ailleurs, elle ne peut même pas entrer en vigueur (note de bas de page : un arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur des dispositions non annulées instaurerait en effet un régime «de démission» plus strict, puisque l'allègement apporté à l'«obligation de présence» par le législateur sur la base d'un système de dédits, n'entre pas en vigueur ni ne peut entrer en vigueur.); que le critère actuel de l'intérêt du service est à ce point imprécis que le Conseil d'État ne peut le retenir à défaut d'une interprétation conforme à la Constitution,

Alinéa 2

14.a L'article 1780 du Code civil disposant : 'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée'; que cette interdiction du travail forcé en Belgique est également consacrée dans les articles 12 et 23 de la Constitution et s'applique bien entendu aussi aux fonctionnaires (F. DORSSEMONT, «Art. 23 GW ...», R.W., 1994-95, pp. 869 et suiv., notes 33 + 73; C.E., n° 67.283, Adm. Publ., 1997, 122);

que, si l'article 15bis est interprété d'une manière à ce point extensive que le législateur du 1^{er} mars 1958 aurait néanmoins conféré au Ministre un pouvoir de rejet de tout retrait d'emploi, il faudra soulever d'office une violation des articles 10, 11, 12 et 182 de la Constitution au regard de cette interprétation; que l'article 23 de la Constitution est également violé, étant donné qu'en l'espèce, il est également question d'une violation du libre choix de la profession et de la liberté du travail;

qu'en d'autres termes, la partie défenderesse recourt à une interprétation extensive de la norme légale, application qui est précisément contraire à la Constitution et doit être évitée;

14.b Étant donné que le critère de 'l'intérêt du service' cité par le législateur du 1^{er} mars 1958 est à ce point imprécis qu'il est attribué au Ministre de la Défense même un pouvoir d'appréciation trop étendu; que pareil exercice d'un

pouvoir de rejet exceptionnel est - selon la CEDH et la Constitution - incompatible avec l'article 182 de la Constitution, ainsi qu'avec les articles 12 et 23 de la Constitution;

qu'en effet, ces dispositions réservent le pouvoir normatif relatif au statut des militaires au législateur, en sorte qu'il ne peut appartenir à la partie défenderesse d'intervenir elle-même en l'absence de critères clairement fixés par la loi;

14.c Étant donné qu'ainsi même en raison de cette interprétation extensive, l'application de l'article 15bis de la loi du 1^{er} mars 1958 amène à constater que les articles 12, 23 et 182 de la Constitution sont violés par l'acte attaqué et que le requérant est privé de manière injustifiée de garanties constitutionnelles essentielles; que cette interprétation ne peut être justifiée";

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse y répond comme suit :

"(1) Première branche

Le requérant déclare que l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 doit s'interpréter de manière restrictive et que le critère de l'intérêt du service est à ce point imprécis que le Conseil d'État ne peut le retenir à défaut d'une interprétation conforme à la Constitution'.

Rejet

(a) L'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 est rédigé comme suit :
'Les officiers qui le demandent peuvent obtenir du ministre de la Défense nationale une interruption de leur carrière'.

Sur la base de cet article, le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lorsqu'il évalue une demande de RTEIC(T) (voir l'examen du cadre légal, III, où il a notamment été renvoyé aux arrêts TONDEUR, n° 75.538, du 21 juillet 1998, ALLARD, n° 82.212, du 10 septembre 1999 et CASTELEYN, n° 83.680 du 29 novembre 1999).

Même si l'article 15bis doit être interprété de manière restrictive, comme l'affirme le requérant, il n'en demeure pas moins que le Ministre de la Défense nationale dispose (à tout le moins) d'un pouvoir d'appréciation limité et qu'il peut procéder à une mise en balance des intérêts. Le Ministre peut donc considérer dans la motivation de la décision attaquée que :

'En effet, l'obtention d'un RTEIC-T n'est pas un droit absolu. Le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière : il doit mettre en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel. C'est ce qui ressort de la lecture conjointe de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 (Reg A16-Y10) et de l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 (Reg A16-BI). Il ressort de l'avis de l'état-major du service médical (l'avis du lieutenant-colonel DE NEVE du 23 septembre 1999) que le maintien en service des militaires actuellement disponibles, titulaires d'une spécialisation en ORL, est nécessaire au bon fonctionnement de l'hôpital militaire, mais aussi aux prestations médicales en Allemagne. Vu que l'octroi d'un RTEIC-T ouvre le droit à s'absenter des forces armées pendant une longue période (cf. l'arrêté royal précité, articles 21 et 22), laquelle peut même être plus longue que le retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales de 24 mois qui vous a déjà été accordé, et que votre présence est requise dans un futur proche, il ne peut être donné de suite favorable à vos demandes.'

Le requérant ne démontre pas que l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 a été violé par la décision de rejet attaquée du 19 novembre 1999.

Le requérant ne prouve pas non plus qu'une application légale de l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 a constitué une violation des articles 10, 11, 12, 23 et 182 de la Constitution.

(b) La partie défenderesse comprend la thèse défendue par le requérant, selon laquelle le 'critère de l'intérêt du service est à ce point imprécis que le Conseil d'État ne peut le retenir à défaut d'une interprétation conforme à la Constitution'.

Elle ne peut que constater :

-que le Ministre a fait une application légale de l'article 15bis, § 1^{er}, (voir ci-dessus);

-que le Ministre a mis en balance l' "intérêt général" et l' "intérêt individuel" et que le Conseil d'État dispose seulement en la matière d'un pouvoir de contrôle marginal.

(2) Deuxième branche

Le requérant affirme que, si l'article 15bis, § 1^{er}, est interprété de manière extensive, il faut soulever d'office une violation des articles 10, 11, 12 et 182 de la Constitution au regard de cette interprétation.

Rejet

La partie défenderesse ne peut à nouveau que constater que le Ministre a fait une application légale de l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 (voir l'examen de la première branche).";

3.3.3. Considérant que l'article 182 de la Constitution est rédigé comme suit :

"Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.";

que l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, inséré par l'article 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, est libellé comme suit :

"Article 15bis. § 1^{er}. Les officiers qui le demandent peuvent obtenir du ministre de la Défense nationale une interruption de leur carrière.";

qu'en vertu de cette disposition, le Ministre de la Défense dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière; que la circonstance que le Ministre fait usage d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière ne signifie pas que la disposition de loi précitée confère à cet égard au Ministre un pouvoir réglementaire et que le Conseil d'État est compétent pour apprécier si le Ministre a exercé régulièrement le pouvoir discrétionnaire que lui a attribué l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958; que le Conseil d'État pourra éventuellement constater que l'appréciation du Ministre est manifestement déraisonnable lorsqu'il qualifie un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière sollicité, de contraire à l'intérêt général;

3.3.4. Considérant que dans son arrêt n° 81/95 du 14 décembre 1995, la Cour d'arbitrage a estimé que la liberté individuelle, garantie par l'article 12 de la Constitution, et plus particulièrement la liberté du travail, garantie notamment par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, interdisent qu'un travail soit, sous la menace d'une peine quelconque, exigé d'une personne qui ne s'est pas offerte de son plein gré, sans que ce travail ne puisse se justifier par des motifs d'intérêt général; qu'en outre, la Cour considère que "les missions confiées à l'armée participant à la réalisation d'objectifs d'intérêt général, certaines contraintes peuvent être imposées à ceux qui ont choisi la carrière militaire." (considérant B.7.3.3.); que lorsque le Ministre de la Défense fait usage du pouvoir que le législateur lui a conféré à l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958, il apprécie l'intérêt général; que, même si l'article 15bis, § 1^{er}, doit s'interpréter de manière restrictive, comme l'affirme le requérant, il n'en demeure pas moins que le Ministre de la Défense dispose à tout le moins d'un pouvoir d'appréciation limité et qu'il peut procéder à une mise en balance des intérêts; que, dans la motivation de la décision attaquée, le Ministre de la Défense peut donc considérer qu' "il ressort de l'avis de l'état-major du service médical (l'avis du lieutenant-colonel DE NEVE du 23 septembre 1999) que le maintien en service des militaires actuellement disponibles, titulaires d'une spécialisation en ORL, est nécessaire au bon fonctionnement de l'hôpital militaire, mais aussi aux prestations médicales en Allemagne", que "vu que l'octroi d'un RTEIC-T ouvre le droit à s'absenter des forces armées pendant une longue période (cf. l'arrêté royal précité, articles 21 et 22) et que votre présence est requise dans un futur proche, il ne peut être donné de suite favorable à vos demandes"; qu'une telle appréciation ne peut être considérée, à première vue, comme étant manifestement déraisonnable, qu'en effet, il n'apparaît nullement que le Ministre aurait porté atteinte à la liberté individuelle et à la liberté du travail, garanties par les articles 12 et 23 de la Constitution, ainsi qu'à l'interdiction du travail forcé; qu'à première vue, le requérant ne démontre pas que l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 a été violé par la décision de refus attaquée du 19 novembre 1999; que le requérant ne démontre pas non plus que les articles 12, 23 et 182 de la Constitution et l'interdiction du travail forcé ont été violés par une application, à première vue, légale de l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958; qu'enfin, les mots "à mon regret" ne figurent nullement dans la décision attaquée, que l'argumentation développée dans la requête à l'examen à propos de l'utilisation de ces mots soulève des questions quant à la minutie avec laquelle le requérant a lu la décision attaquée et au sérieux avec lequel il défend sa cause, dès lors que pareille méthode ne peut se confondre avec une erreur purement matérielle; que la première et la deuxième branche du troisième moyen ne sont pas sérieuses;

3.4. Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'a ainsi été jugé sérieux et que, dès lors, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cela suffit pour rejeter la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, introduite par le requérant; que, par conséquent, il n'y a pas lieu non plus d'ordonner des mesures provisoires,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois août 2000, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.